

Décharge 2015: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2016/2153(DEC) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 603 voix pour, 14 voix contre et 15 abstentions, d'**ajourner sa décision concernant la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2015.**

Dans la foulée, le Parlement reporte la clôture des comptes pour le Conseil et le Conseil européen conformément à l'annexe IV, article 5, par. 1, point b), du règlement intérieur du Parlement européen.

Le Parlement prend acte du fait qu'en 2015, le Conseil européen et le Conseil ont disposé d'un budget général de 541.791.500 EUR (contre 534.202.300 EUR en 2014), exécuté à hauteur de 92,6%. Il prend également acte du fait que le budget du Conseil a connu une augmentation de 7,6 millions EUR (soit +1,4%) pour 2015.

Sous-exécution budgétaire systématique : le Parlement prend acte de la publication par le Secrétariat général du Conseil (SGC) du rapport d'activité annuel (RAA) de la direction générale «Administration» concernant **la sous-utilisation systématique des crédits** et appelle à la mise en place d'indicateurs de performance clés, qui permettraient d'améliorer la planification budgétaire.

De manière générale, le Parlement s'inquiète du montant très important de crédits reportés de 2015 à 2016, notamment ceux relatifs aux immobilisations corporelles.

Il précise que **le budget du Conseil européen et celui du Conseil devraient être distincts aux fins d'une plus grande transparence** de leur gestion financière et d'une plus grande responsabilisation des deux institutions.

Ressources humaines : le Parlement souligne que l'équilibre géographique, à savoir le rapport entre la nationalité des membres du personnel et la taille des États membres, devrait demeurer un élément important de la gestion des ressources, notamment en ce qui concerne les États membres ayant adhéré à l'Union depuis 2004. En ce sens, le Parlement déplore le fait que les États membres devenus membres de l'Union en 2004 ou par la suite, sont encore **sous-représentés au niveau le plus élevé de l'administration européenne** et dans les postes d'encadrement. Il attend des progrès dans ce secteur.

Politique immobilière : le Parlement s'inquiète du retard de livraison du bâtiment Europa et demande à nouveau que la politique immobilière du Conseil soit présentée à l'autorité de décharge. Il rappelle que le Parlement a invité le Conseil à lui communiquer des rapports d'avancement sur les projets de construction ainsi que la ventilation détaillée des dépenses engagées jusqu'à présent.

Procédure de décharge Conseil/Conseil européen: état des lieux : le Parlement constate à nouveau le déficit de transparence qui a caractérisé l'information du Parlement relativement à la procédure de décharge concernant le Conseil et le Conseil européen et indique qu'il conviendrait de **faire preuve de transparence** au regard des citoyens de l'Union et des fonds qui leur sont confiés en tant qu'institutions de l'Union.

Pour ce faire, le Conseil devrait participer pleinement et **en toute bonne foi à la procédure annuelle de décharge au même titre que les autres institutions.** A cet égard, le Parlement estime qu'un contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Union exige une coopération entre le Parlement et le Conseil fondée

sur un accord de travail. Il déplore dès lors vivement les difficultés rencontrées jusqu'à présent lors des procédures de décharge.

Comme les années précédentes, le Parlement souligne que **les dépenses du Conseil devraient être contrôlées au même titre que celles des autres institutions**. Il juge donc regrettable que le Parlement ait toujours du mal à obtenir des réponses du Conseil. Il espère, à cet égard, une nette amélioration de la coopération avec le Secrétaire général du Conseil qui exerçait ces nouvelles fonctions pour la première fois en 2015.

Vers une amélioration de la coopération : le Parlement indique que le Conseil et lui-même ont fait preuve de davantage de bonne volonté. Il rappelle le pouvoir de décharge dont dispose le Parlement en vertu des articles 316, 317 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 164 à 167 du règlement financier, et affirme que l'octroi ou non de la décharge représente pour le Parlement **un devoir devant les citoyens de l'Union**.

A cet égard, le Parlement rappelle que chacune des institutions, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point b) du règlement financier, peut exécuter de manière autonome la section du budget qui la concerne en vertu de l'autonomie budgétaire que lui confère l'article 55 dudit règlement. Le Parlement octroie pour sa part la décharge **à chaque institution séparément**.

Dans ce contexte, le Parlement estime qu'une bonne coopération avec le Conseil européen et le Conseil découlant d'une procédure de dialogue ouvert et formel pourrait être **un signal positif envoyé aux citoyens de l'Union**.